



---

Cour III  
C-7701/2009  
{T 0/2}

## **Arrêt du 15 février 2010**

---

Composition

Elena Avenati-Carpani (présidente du collège),  
Stefan Mesmer, Vito Valenti, juges,  
Oliver Collaud, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_,  
représenté par Birs Suisse, Dekra Claims Services,  
recourant,

contre

**Office de l'assurance-invalidité pour les assurés  
résidant à l'étranger (OAIE),**  
avenue Edmond-Vaucher 18, case postale 3100,  
1211 Genève 2,  
autorité inférieure.

---

Objet

Assurance-invalidité, décision du 12 novembre 2009.

**Vu**

la décision du 12 novembre 2009, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) a octroyé à A.\_\_\_\_\_, ressortissant français né le 8 mai 1965, une rente entière d'invalidité pour la période limitée du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 janvier 2009 (pce 64),

le recours du 10 février 2009 déposé par A.\_\_\_\_\_, représenté par Birs Suisse, Dekra Claims Service, à l'encontre de cette décision devant le Tribunal administratif fédéral et concluant à l'annulation de la décision entreprise au vu de l'expertise médicale effectuée le 22 octobre 2009 à la demande de la Suva (pce 1 TAF),

la réponse du 29 janvier 2010, dans laquelle l'OAIE propose sur la base de la prise de position de l'Office AI du canton de Genève (ci-après: OAI-GE) du 26 janvier 2010 et du service médical régional (SMR) du 18 janvier 2010, l'admission du recours, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'administration pour complément d'instruction (pce 3 TAF),

**et considérant**

que sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE,

que selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement,

qu'en vertu de l'art. 3 let. d<sup>bis</sup> PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où est applicable la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1),

qu'à cet égard, aux termes de l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26<sup>bis</sup> et art. 28 à 70 LAI), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA,

que le recourant est particulièrement touché par la décision attaquée, a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 59 LPGA) et dispose ainsi de la qualité pour recourir,

que le recours, dans la mesure où il a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 60 LPGA et art. 52 PA), est recevable,

qu'en vertu de l'art. 43 LPGA et de l'art. 69 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201), l'OAIE doit examiner les demandes de prestations d'invalidité, prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueillir les renseignements et les pièces dont il a besoin, en particulier sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté,

que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents est un motif de recours (art. 49 let. b PA),

que, dans sa prise de position du 18 janvier 2010, le service médical a proposé de procéder à un complément d'instruction retenu que, sur la base de l'expertise médicale effectuée par la Suva, d'autres renseignements médicaux étaient nécessaires afin de pouvoir se prononcer de manière définitive sur la capacité de travail résiduelle de l'intéressé,

que, dans sa réponse du 29 janvier 2010, l'OAIE a dès lors conclu à l'admission partielle du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'administration pour instruction complémentaire,

qu'à la lecture des pièces versées au dossier, le Tribunal de céans ne voit pas de motif de s'écarter de la proposition de l'OAIE, attendu que l'art. 61 al. 1 PA l'autorise, bien qu'exceptionnellement, à renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure avec des instructions impératives,

que dans ces circonstances, le recours du 11 décembre 2009 doit être admis, en ce sens que la décision du 12 novembre 2009 doit être

annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure qui rendra une nouvelle décision après avoir complété l'instruction du dossier par toutes les mesures propres à clarifier l'état de santé du recourant et son éventuelle capacité de travail,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 à 3 PA),

que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la cause est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision, la partie qui a formé recours est réputée avoir obtenu gain de cause (ATF 132 V 215 consid. 6.2),

que conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) – applicable en l'espèce en vertu de l'art. 53 al. 2 in fine LTAF –, le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés,

qu'en l'espèce le travail accompli par le représentant du recourant en instance de recours a consisté dans la rédaction du recours et qu'il se justifie dès lors de lui allouer une indemnité à titre de dépens de Fr. 600.- à charge de l'OAIE,

(dispositif à la page 5)

**le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est partiellement admis et la décision du 14 mai 2009 annulée. La cause est renvoyée à l'OAIE qui rendra une nouvelle décision après avoir complété l'instruction du dossier.

**2.**

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

**3.**

Une indemnité de dépens de Fr. 600.- est allouée à la partie recourante, à charge de l'OAIE.

**4. Le présent arrêt est adressé :**

- au recourant (acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. \*\*\*.\*\*\*.\*\*\*.\*\*/\*\*)
- à l'Office fédéral des assurances sociales.

La présidente du collège :

Le greffier :

Elena Avenati-Carpani

Oliver Collaud

**Indication des voies de droit :**

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :